

**Les Médias face au terrorisme**  
**Exemple du Maroc**

***Guide pour journalistes***  
***professionnels***

Centre for Media Freedom  
Middle East & North Africa

Casablanca. Novembre 2009

# Les médias face au terrorisme au Maroc

*Guide pour journalistes professionnels*

**Centre for Media Freedom  
Middle East & North Africa  
(CMF MENA)**

**Casablanca**

**Décembre 2009**

# Sommaire

## AVANT PROPOS

## INTRODUCTION

### A. LES PRINCIPALES DIFFICULTES REDACTIONNELLES

1. La neutralité du journaliste
2. Qui décide de ce qui est publiable ?
3. Doit-on informer ou non sur les actes terroristes ?
4. Le secret qui n'est pas et le droit d'être informé.
5. Peut-on utiliser les procès verbaux de la police ?
6. Faut-il donner la parole aux terroristes?
7. Quelle définition du terrorisme ? Quels qualificatifs pour les auteurs d'actes terroristes?

### B. ENTREE TUMULTUEUSE DU PHOTOJOURNALISME AU MAROC

1. La photo vient au secours des couvertures sur le terrorisme.
2. Comment un magazine, ou un quotidien, se procure-t-il aujourd'hui les photographies d'un attentat?
3. Comment peut-on disposer des images dans les rédactions ?
4. Des normes pour le photojournalisme au Maroc.
5. Editeurs et photoreporter prenez garde à la loi !
6. Conseils concernant les images des victimes
7. Conseils relatifs à la vie privée, aux droits humains et aux droits de la personne.
8. Rappel de principes universels sur l'usage de la photographie

### C. CONSEILS DE BASE AUX PROFESSIONNELS DANS LE CONTEXTE DE LA LUTTE ANTI-TERRORISTE

## Remerciement

Ce guide a été préparé par Saïd Essoulami, Jamal Eddine Naji et Mohamed Bachir Znagui. Il a été revu et annoté par d'autres journalistes marocains. Son contenu a été élaboré à l'occasion de deux activités organisées par le CMF MENA. La première le 8 mai 2009 qui a concerné la formation de journalistes de la presse écrite, radio et agence d'information, sur la couverture du terrorisme, et la seconde, le 10 Octobre 2009, qui a rassemblé des directeurs de médias, des rédacteurs en chef, des chercheurs et des juristes. Les deux activités ont été organisées à Casablanca. Nous remercions ici tous ceux qui ont participé à ces activités.

Le projet « Etat, Medias et Couverture du Terrorisme », dont ce guide est la première réalisation, a été financé par l'Ambassade de Grande Bretagne à Rabat que le CMF MENA remercie pour le soutien que son staff a apporté à toutes ses étapes.

## Avant-propos

La question de la bonne couverture médiatique du terrorisme se pose dans les rédactions des plus importants médias dans le monde qui, confrontés à un nouveau phénomène, le terrorisme, se sont empressés d'adopter des chartes ou des codes de conduite professionnelle et éthique pour mieux gérer, et avec le moindre des risques, les nouveaux défis qu'imposent le traitement de ce phénomène. Parmi les plus importants défis à gérer se révélèrent alors: les nouvelles restrictions à l'accès à l'information imposées par les mesures sécuritaires décidées par les pouvoirs publics ; le risque de la manipulation par les sources d'information, et surtout la propagande terroriste ; la sécurité personnelle des journalistes devenus cibles des terroristes ; et enfin, le devoir d'informer un public attentif, exigeant et qui attend, en plus de l'information sur ce phénomène, une protection, car il est devenu la cible privilégiée du terrorisme.

La question de la bonne couverture du terrorisme se pose aussi dans les grandes écoles de journalisme qui préparent les futurs journalistes et reporters. De nombreuses recherches et débats académiques ont fourni les concepts et les théories qui seront utilisés par la suite dans le développement de syllabus pour l'enseignement de matières nouvelles qui traitent du terrorisme et des conditions de sa couverture.

Qu'en est-il au Maroc, pays qui est aussi devenu la cible des terroristes ? À la différence des exemples d'autres pays, nos médias ou nos écoles de journalisme n'ont pas encore réfléchi collectivement sur le terrorisme. Aucun média n'a adopté de directives guidant ses journalistes quant à l'approche à suivre dans la couverture de ce phénomène, et aucune école de journalisme n'a développé de modules d'enseignement appropriés. Pour remédier à cette carence, le CMF MENA propose donc ce premier guide professionnel et éthique sur la couverture médiatique du terrorisme. Ce guide a pour objectif d'aider chaque média à débattre et à adopter des directives communes, et les responsables des programmes des écoles de journalisme peuvent s'en inspirer pour formuler des modules d'enseignement sur le sujet.

*Casablanca. Saïd Essoulami. Directeur Exécutif du CMF MENA*

## Introduction

Avant de présenter les éléments constitutifs de ce guide, il est important d'identifier les risques majeurs que peuvent affronter les journalistes dans la couverture du terrorisme.

Le premier est le risque de manipulation de l'information par les sources. Cette manipulation peut provenir de l'autorité responsable de la sécurité ou des organisations terroristes ou de leurs sympathisants. Ces deux types de sources contrôlent la circulation de l'information et la diffusent à des fins différentes. Le deuxième risque est celui de la violation de la «loi anti-terrorisme» dont plusieurs pays se sont dotés. Au Maroc, cette loi comporte un aspect relatif à la presse et qui punit, entre autres, l'apologie du terrorisme. Le troisième risque est celui de méconnaître le droit du public à l'information ou de jouer avec ses sentiments et ses appréhensions. Le public cherche en premier lieu la preuve de la garantie de sa sécurité contre les attaques terroristes et est tout naturellement assailli par la peur et l'anxiété, voire la panique et la défiance vis-à-vis des autorités en charge de sa sécurité. Le quatrième risque est celui de tomber dans l'autosatisfaction en ce qui concerne les connaissances supposées, chez le journaliste, sur le phénomène du terrorisme. Le cinquième risque est celui de méconnaître les critiques, notamment celles adressées à l'endroit des médias. Le dernier risque concerne l'imprudence du journaliste qui l'amène à négliger sa propre sécurité personnelle, alors qu'il peut être également une cible pour les terroristes, comme en témoignent nombre de tragiques exemples dans plus d'un pays de différents continents.

### Six risques

1. Manipulation
2. La loi
3. Le droit du public
4. Autosatisfaction
5. Refus des critiques
6. Imprudence

Tout compte fait, le phénomène du terrorisme, tel qu'il se présente aujourd'hui, pose un défi tout à fait nouveau aux sociétés modernes, aux systèmes politiques de gouvernement à travers le monde et aux rapports des médias avec ces deux composantes.

Les différents médias comme leurs professionnels sont tenus, de par ces rapports, dans les sociétés démocratiques modernes, de jouer un rôle, une mission précise, face à ce phénomène dans la mesure où la libre circulation des informations et des opinions est un facteur fondamental dans la réalité que ce phénomène impose de manière quasi vitale. Le terrorisme est une épreuve qui impose à tous les acteurs une réadaptation de leurs missions.

Après une période de flottement, les journalistes et les professionnels des médias sont convaincus aujourd'hui qu'il est possible d'accomplir convenablement leur mission tout en répondant efficacement et correctement aux nouveaux défis posés par ce phénomène. A cette fin, ils ont développé, au cours de ces dernières années, sans se départager le moindre du monde de leur déontologie professionnelle et de leurs acquis professionnels dans la couverture des événements, des principes, des normes éthiques, des pratiques et des règles de conduite à suivre dans leur mission de mieux couvrir l'événementiel du terrorisme. Ce guide en rappelle et éclaire les fondamentaux, avec prise en considération du contexte sociétal, politique et médiatique propre au Maroc.

#### A. QUELLES SONT LES PRINCIPALES DIFFICULTES REDACTIONNELLES ?

Si l'information sur les questions du terrorisme pose des difficultés inédites au journaliste, partout dans le monde, elle rencontre au Maroc de énormes obstacles : des sources d'information qui sont exclusivement détenues par les appareils de sécurité ou de la justice et une information qui demeure aux mains des terroristes qui la livrent soit directement aux médias, selon leurs propres desseins, soit via des intermédiaires, fréquemment par le biais de leurs familles et/ou de leurs défenseurs (avocats, ONGs).

Si le rôle du journaliste est de relater les faits objectivement, les faits auxquels il a vraiment accès, en général, dans ce cas, se limitent à des éléments qui sont disponibles pour tous et n'offrent pas la possibilité, à un média ou à un journaliste en particulier, de se distinguer sur le plan de la couverture événementielle, d'obtenir

*Le souci d'indépendance doit rester constant chez le journaliste face aux tentatives de rétention et de manipulation de l'information auxquelles se livrent souvent autorités et terroristes*

des informations inédites ou exclusives. Dans de telles circonstances, le journaliste se rabat sur les déclarations, à tel point que les couvertures du terrorisme, partout dans le monde, y compris chez nous, sont taxées de « journalisme de déclarations », seule matière disponible plus ou moins abondamment.

Face au mutisme ou tarissement des sources, aux tentatives de manipulation des uns et des autres, et aux multiples accusations dont il est l'objet, le journaliste a forgé des réponses lui permettant de s'acquitter de sa mission, sans entorse à ses valeurs fondamentales professionnelles ni à son souci d'indépendance, garantie suprême de sa crédibilité.

L'une des premières questions posées au journaliste est d'abord quelle neutralité observer par rapport aux acteurs de l'événementiel d'une affaire de terrorisme ? Quelle distance doit-on prendre pour sauvegarder une objectivité appréciable du traitement ? Où se situe le journaliste qui entend s'acquitter de sa propre mission en toute indépendance ?

### 1. **Quelle neutralité ?**

En premier lieu, il est nécessaire de souligner que le journaliste doit préserver sa pleine neutralité et son indépendance par rapport aux autorités politiques et aux appareils de sécurité. Il traite d'ailleurs du terrorisme parce que c'est une question d'intérêt public dans la mesure où un intervenant, indéniablement politique, use de violence contre le système politique et sa société pour atteindre ses objectifs, des objectifs politiques en dernière analyse, et parce que l'État est interpellé dans sa capacité de remplir ses obligations en matière de protection des citoyens et de leurs biens, et se trouve sommé d'appliquer les lois qui garantissent le respect des droits et libertés des groupes et des individus.

### 2. **Qui décide de ce qui est publiable ?**

Le journaliste doit être également neutre par rapport aux terroristes, mais ce n'est pas la même neutralité que envers l'État. Le rapport avec les terroristes repose sur le droit des citoyens de savoir et d'être informés sur tout événement, sans tomber en occurrence dans le piège de la manipulation visée par les terroristes. Ceci impose au journaliste une extrême rigueur et une vigilance exemplaires, pas toujours accessibles à tout journaliste. Les terroristes ont un droit à la parole qui est évalué et circonstancié par le journaliste et la hiérarchie rédactionnelle. Ce ne sont pas les

services de sécurité qui décident de ce qui est publiable et de ce qui ne l'est pas. Ce sont les autorités professionnelles des médias, directement impliquées, qui décident du publiable selon le principe de la « responsabilité sociale » du journaliste.

L'une des accusations classiques les plus couramment portées aux médias est qu'ils font de la publicité aux actes terroristes et que l'objectif de terroriser n'est atteint que parce qu'ils font trop de « tapage » autour de ces actes. Un « tapage » médiatique qui rejoint très souvent les objectifs du terroriste, quand il n'est pas, en soi, un « objectif de guerre ». Certes les médias amplifient l'impact des actes terroristes sur le public, mais le terrorisme fait des victimes qui, elles, seraient entièrement seules et ignorées par les médias au cas où les journalistes n'en témoigneraient pas.

### 3. Doit-on informer ou non sur les actes terroristes ?

L'information doit chaque fois transcender le enjeu politique immédiat, elle ne doit faire l'affaire ni de la majorité ni de la minorité, au niveau du parlement comme au niveau du gouvernement. Mais l'information doit dépendre ou prendre en considération des constantes comme le droit à la vie qui prime sur le droit d'informer. C'est là une affaire de responsabilité sociale qui doit être gérée par la hiérarchie professionnelle au sein des médias.

Pour ce faire, l'information doit être placée dans son contexte, il ne s'agit pas de chercher le sensationnalisme illégitime en faisant sortir un événement de son contexte, il ne s'agit pas non plus de faire le jeu des terroristes ou des forces de sécurité en reproduisant leurs discours respectifs sans grilles de lecture qui les relativiseraient et les placeraient, chacun, dans son contexte.

Le terrorisme introduit parfois une confrontation entre des droits fondamentaux de même importance, notamment le droit d'information des citoyens face au droit à la vie, à la liberté et à l'intégrité physique des êtres humains. D'où la nécessité d'arbitrer entre les priorités d'une façon concrète, d'évaluer les risques des uns et des autres, de jauger de l'intérêt d'une information

*Le droit à la vie prime sur le droit d'informer. C'est là une affaire de responsabilité sociale qui doit être gérée par la hiérarchie professionnelle au sein des médias*

sous réserve de son respect aux droits fondamentaux de la personne humaine.

Dans tout contexte et en cas de conflit, on doit admettre le principe de faire valoir les droits fondamentaux, comme les droits à la vie, à la vie privée et à l'honneur, sur le droit à l'information qui est considéré comme un droit annexe, découlant ou prolongeant les premiers.

D'autre part, on doit accorder également la priorité aux droits de « tous les hommes vivant en communauté » sur les droits individuels. Le droit à la paix serait, selon cette approche, un « droit collectif » plus prééminent que le droit à l'information.

#### 4. Le secret qui ne l'est pas et le droit d'être informé.

Le cas du dialogue engagé par les appareils de sécurité avec les qualifiés de « salafistes », emprisonnés, est un exemple des obligations et dilemmes qui interpellent souvent le journaliste dans le traitement des affaires de terrorisme. Les responsables de la sécurité qui entretiennent ces dialogues veulent chaque fois garder le secret sur ces contacts, sur leur contenu et leur objectif. Par contre, les « salafistes » sont chaque fois soucieux de faire ébruiter ces contacts sans les compromettre, mais il est clair que ce facteur est utilisé par eux à des fins de propagande.

Des questions importantes se posent au journaliste dans ce contexte du fait qu'il représente objectivement les droits des citoyens vis-à-vis des parties en présence. Il doit se interroger constamment : pourquoi le secret sur cette information ? Le public a-t-il le droit de savoir ou pas ? Les sécuritaires ont-ils le droit d'engager des pourparlers avec des personnes condamnées par la justice et passant leur peine en prison ? A quel titre le font-ils ? Que peuvent-ils marchander ? Ont-ils le droit de proposer la liberté à des gens condamnés, notamment pour assassinat (s) ? Pour quelle finalité ?

Les citoyens ont le droit de savoir et le journaliste reste en réalité le seul habilité à le faire convenablement et objectivement parmi tous les acteurs en présence.

Le journaliste a même plus de légitimité à poser des questions inconfortables ou impertinentes relatives aux politiques poursuivies par l'État. Il peut se interroger sur l'opportunité de choisir d'autres politiques alternatives que celles adoptées par l'État face au terrorisme. Certes, il ne s'agit pas de défendre une autre vision, mais avant tout de rapporter au citoyen les versions contradictoires nécessaires ou possibles. Le

journaliste doit aussi révéler les abus et les atteintes aux droits humains subis par des personnes interrogées à titre de suspects.

Dans la plupart des cas, les actes terroristes sont avérés, c'est-à-dire que l'information est vraie en tant qu'événementiel : l'explosion, le assassinat, l'attaque suicide, ne sont plus à prouver, ils ont eu lieu effectivement. Le problème ne réside plus dans la véracité des faits, mais plutôt dans leur agencement. A-t- on un scénario authentique ou serions nous face à une manipulation, concernant les étapes de déroulement, les parties impliquées etc. ?

Donner l'information dans un contexte de terrorisme signifie que le public a droit à la vérité, mais que le journaliste est tenu de la livrer dans un cadre de responsabilité. Il est très important de dénuder l'information de tout fard idéologique et de toute insinuation constituant une justification des actes survenus. Le journaliste a par ailleurs le devoir de juger par lui-même ou en consultant sa hiérarchie professionnelle sur quelle attitude prendre en cas de conflit entre les droits humains fondamentaux ou avec les dispositions juridiques relatives au secret de l'enquête aux droits des victimes, aux droit des coupables à une justice équitable

##### 5. Peut-on utiliser les procès verbaux de la police ?

Le cas classique des procès verbaux de la police au cours de l'enquête est une de ces situations à hauts risques professionnels et éthiques. Beaucoup de journalistes utilisent ce document d'une manière brute, sans la moindre précaution, faisant des propos formulés dans ces documents des vérités incontestables. D'autres journalistes, moins nombreux, rejettent catégoriquement l'usage de ces documents et cherchent à privilégier les sources des familles et des avocats des terroristes qui les contestent radicalement. En fait, ces documents pourraient être, au pire des cas, des documents faits par les enquêteurs pour nuire aux suspects : des aveux extorqués sous la torture, une volonté de détourner l'enquête de la justice pour l'orienter vers une piste plutôt que vers une autre qui serait plus compromettante pour la police, pour l'Etat ou quelconque autre partie etc. Nous sommes ainsi en présence

*Le journaliste représente les droits des citoyens vis-à-vis des parties en présence, il doit constamment poser des questions impertinentes aux uns comme aux autres afin de munir le public de versions contradictoires, selon des sources variées et des éclairages différents*

de déviations, la première fait du journaliste un élément manipulé par les services de sécurité, la deuxième fait de lui un auxiliaire de la propagande terroriste. La solution doit être cherchée ailleurs! Sachant qu'avant tout, la couverture journalistique est une démarche pour la vérité, sans concession au sensationnalisme ni à la spéculation.

Le procès verbal est un document de l'enquête judiciaire et à ce titre il s'agit d'une information qui sera présente dans tous les cas au niveau de la poursuite judiciaire et du procès. Le public a le droit de prendre connaissance, mais la manière compte aussi bien que le fond ou le contenu de l'information.

Sur le plan de la loi, ce document n'est pas sensé être divulgué avant la présentation du suspect au juge d'instruction ou au procureur. Ceux parmi les journalistes qui le publient à ce stade violent le secret de l'enquête et se trouvent en conflit avec les lois garantissant une justice équitable. Mais si du point de vue de la recherche de la vérité, le contenu apporte quelques explications utiles à connaître par le public, il pourrait être mentionné dans un article du journaliste, à condition qu'il use de toutes les précautions professionnelles que les techniques de l'écriture journalistique fournissent (comme la utilisation . à bon escient- du conditionnel).

Après la présentation du suspect au juge d'instruction, ce document pourrait être utilisé à la condition de l'entourer de toutes les garanties possibles, c'est-à-dire d'explicitier également le contexte, la valeur juridique, les arguments des autres parties qui le contestent. Il s'agit de faire comprendre que les informations de ce document relèvent d'une source et qu'elles doivent être soumises au recoupement par d'autres sources et par la recherche de versions contradictoires.

Face à l'absence habituelle d'informations sur ces dossiers de terrorisme, les documents tels que les procès verbaux constituent un recours à ne pas négliger, mais le devoir du journaliste lui impose de placer ce type de document dans son contexte légal, et dans le cadre de l'environnement politique global où s'inscrit l'enquête en cours.

La couverture journalistique de ce type de dossiers, s'inscrit par ailleurs dans une épreuve sérieuse pour les valeurs démocratiques, les droits humains, l'équité de la justice et la liberté des médias. Le journalisme doit répondre à ce défi en

*En violant le secret de l'enquête, le journaliste se retrouve en conflit avec les lois qui garantissent le droit humain fondamental de tout citoyen à une justice équitable*

devenant plus précis et plus exigeant dans son travail. Sa responsabilité sociale se traduit non pas par une rétention de l'information, mais par sa diffusion dans un cadre professionnel des plus rigoureux, au plan technique professionnel comme au plan éthique et déontologique.

Un principe fondamental des droits humains est celui de la présomption d'innocence. L'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 de l'ONU qui la formule de la façon suivante : « Article 11. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées »

#### 6. Faut-il donner la parole aux terroristes?

La BBC a adopté un guide de procédures sur la question du terrorisme depuis 2005 qui stipule, par exemple, qu'un entretien avec un terroriste actif, ou une organisation terroriste ne peut être réalisé que là où l'intérêt public de cet entretien est plus important que le préjudice produit par celui-ci sur le public. Toute proposition de contact ou d'approche d'un terroriste ou d'une organisation terroriste doit être soumise au préalable à la direction et avoir son approbation au préalable ».

La couverture des affaires de terrorisme a pour drame de fond, la vérité des victimes morts et blessés, de leurs familles durement affectées. Pour cette raison, l'horreur des attentats, la gravité des actes commis et les conséquences de la violence doivent être mises en évidence pour éviter l'effet de l'incitation indirecte à la haine ou à la violence pouvant être véhiculée par les informations, et finissant par rendre banale une telle violence. En outre, pour travailler sur des reportages, des interviews et des récits sur les tragédies personnelles et collectives provoquées par le terrorisme, les journalistes doivent être conscients des législations concernant les victimes et leurs familles en relation avec les médias (droit à la vie privée, droits des mineurs, droit à l'image, loi sur la propriété intellectuelle ).

Il y a d'ailleurs une situation extrême qui concerne la liste et les noms des victimes d'un acte terroriste, une simple erreur dans la transcription d'un nom ou le changement d'un prénom par un autre pourrait provoquer de graves préjudices aux personnes citées par simple erreur typographique. D'où la nécessité de vérifier méticuleusement les identités, pas seulement avec les autorités officielles mais aussi avec les familles.

L'information sur les victimes du terrorisme et sur les conditions de leur secours doit être faite avec le plus grand respect de leur intimité, et de la douleur de leurs proches. La couverture des actes terroristes ne doit pas entraver les opérations de secours pour les victimes ou les actions de ceux qui sont responsables de leur exécution.

### 7. **Quelle définition du terrorisme ? Quels qualificatifs pour les auteurs d'actes terroristes?**

À partir de quel seuil ou type de violence, peut-on qualifier, en tant que journaliste, un acte de « acte de terrorisme » et son auteur de « terroriste »? Le seuil est bien évident dans le référentiel éthique et historique du journaliste : à partir du moment où il y a violence grave et franche -sans quelconque légitimité juridique ou institutionnelle- du premier droit de l'Homme : le droit à la vie.

La Déclaration universelle des droits de l'Homme ne évoque pas la préservation du droit à la vie, de manière littérale, en cas de conflit armé car la guerre est hélas encore une nature de l'espèce humaine..! Le journalisme, de par son éthique et son rôle de médiation dans la société, ne peut admettre d'appeler, même implicitement, par des mots ambigus, l'enlèvement de la vie à une personne humaine, encore moins d'en faire la promotion ou de l'encourager. De l'enlèvement de la vie de qui parlons-nous, ici? De celle du civil (non du soldat), du non armé (incapable donc de se défendre) du non concerné directement par l'adversité par laquelle le « terroriste » justifie son acte d'attentat à la vie de l'innocent, du simple citoyen (ni adversaire partisan déclaré, ni soldat ou agent d'autorité qui seraient mobilisés comme ennemis déclarés de l'auteur de l'acte de terreur).

Autrement dit, le journalisme (tel qu'il se conçoit partout dans le monde et dans les déclarations de ses organisations et corporations internationales), est engagé et non neutre vis-à-vis de ce principe de défendre le « droit à la vie » - pour l'individu - et par conséquent, le « droit à la paix », pour la collectivité.

Voici donc un ancrage pour que le professionnel fasse le choix . engagé forcément par rapport à ces deux droits suprêmes de l'Homme (vie et paix) . pour

*Tout récit, reportage ou interview doivent respecter les législations qui protègent les droits des tiers : droit à la vie privée, droits des mineurs, droit à l'image, droit à la propriété intellectuelle...*

toujours qualifier de « terroriste » tout acte violent visant à enlever la vie à des civils innocents ou causant une telle conséquence même dans le cas où un tel acte n'avait pas, originellement, cet objectif à atteindre.

Ceux, des journalistes, qui, parfois, trouvent malin de leur part de parler de « terrorisme aveugle » ne font que cacher dans un leurre lexical la vérité qu'ils doivent à leur éthique et à leurs publics : ou il y a « terrorisme » ou il n'y en a pas, car le terrorisme est par définition aveugle, c'est-à-dire sans cible identifiable à l'avance ni par l'auteur, ni par l'observateur, contrairement au cas où on assiste à l'assassinat d'un soldat, ciblé sur un front de guerre, par un autre soldat identifiable aussi.

Le problème est donc compliqué, fort compliqué, moins pour les politiques, peut-être, mais certainement pour les journalistes qui ne disposent que de très brefs moments (quelques minutes ou secondes à la radio et à la télévision, de quelques lignes dans la presse écrite et la presse électronique) pour qualifier ces événements sans se tromper sur la vérité par les mots et qualificatifs choisis. De surcroît, il leur faut en utiliser les plus simples qui soient pour pouvoir être compris par le large public ! Une gymnastique périlleuse au quotidien quand on veut, comme l'exige le métier de journaliste, veiller à qualifier les choses de manière exacte, neutre, sans travers de langage ou laxisme dans les recours aux qualificatifs et adjectifs, ce qui relèverait du commentaire . plus ou moins ouvertement engagé . et non de l'information bien équilibrée qui est la mission première et dernière du journalisme.

La question des qualificatifs et définitions utilisés par les terroristes ou leurs amis politiques est également à l'ordre du jour. Il se trouve que pour des raisons de précipitation (non disponibilité de temps pour opérer un examen minutieux des propos) ou par le recours aux solutions de facilité, de nombreux journalistes empruntent aux terroristes leur lexique. La preuve de cette contamination est évidente dans le contexte marocain, où les catégories du lexique des terroristes sont proches de certaines catégories du lexique religieux ambiant de manière que cette terminologie est utilisée sans circonspection par les médias, (la presse écrite surtout, mais pas seulement elle).

*Sont qualifiées d'actes "terroristes" toutes atteintes au droit de l'individu, civil et innocent, à la vie, et toutes atteintes au droit des collectivités à la paix*

Les ravages de cette pratique ne sont pas le fait de la seule presse marocaine, bien au contraire, la presse internationale a cédé bien avant les nationaux à cette tentation. On lit partout des qualificatifs tels que « Djihadiste », « Islamiste », « Salafiste » sans pouvoir préciser la signification de ces termes. Une des consignes importantes dans la couverture du terrorisme est l'obligation pour le journaliste sur le plan de la langue de démystifier et de dénuder également les qualificatifs et les éléments du discours utilisé par les terroristes.

La même obligation est souvent nécessaire vis-à-vis du langage et des catégorisations utilisées par les officiels gouvernementaux marocains et par les responsables de la sécurité et de la justice. La recherche de la vérité dans la couverture du terrorisme exige une prudence dans les recours linguistiques et lexiques inspirés, peu ou prou, par les propos et déclarations des autorités en charge par l'État du dossier du terrorisme. La langue joue un rôle dans la communication sur le terrorisme: au mimétisme qui adopte la terminologie utilisée par les terroristes, les journalistes doivent opposer un langage qui empêche la justification ou l'aprobation des actes terroristes.

*Les journalistes ne sont ni porte-voix des autorités ni relais de la propagande des terroristes par le lexique des uns ou des autres*

Le droit à l'information ne doit pas donner lieu à la libre circulation de la propagande des organisations terroristes, leur lexique compris. Les journalistes sont appelés à la vigilance par rapport à ce risque, comme par rapport au risque de devenir de simples porte-voix des autorités et de leurs versions et terminologies.

## **B. ENTREE TUMULTUEUSE DU PHOTOJOURNALISME AU MAROC**

La photo a dans le journalisme un rôle très sensible, elle témoigne des situations d'une manière souvent plus expressive que les paroles ou l'écrit. La photo peut aller au delà du témoignage pour apporter une analyse à travers une vue, un plan où sont concentrés des éléments que l'analyse par écrit ou par l'oral ne peut pas rendre. Le photoreporter (ou cameraman) se trouve ainsi être cette personne à l'affût de capter les moments privilégiés qui font l'immortalité d'une photo et son extrême opportunité dans un reportage. Une photo n'est certes qu'une portion du réel à un moment donné, un simple « instantané ». Elle comporte cependant des risques énormes : elle peut ne pas rendre compte d'une réalité et n'être qu'une

simulation aménagée par le photographe lui-même, elle peut subir une modification, après sa prise, par des retouches techniques, comme elle peut être commentée par une légende qui en dénature le sens et transforme son contexte réel.

Dans les publications d'informations, la photo est le plus souvent utilisée comme complément aux articles des reporters rédacteurs pour illustrer leurs informations, analyses et propos. Même le choix des photos est le plus souvent l'œuvre du rédacteur en chef ou du journaliste rédacteur. Dans la presse écrite, on procède aussi à l'usage modéré du reportage photo, surtout dans les magazines, ainsi que la photo article qui apporte une information et n'est accompagnée que d'un titre et d'une légende. Mais ce ne sont pas les usages dominants. Dans les rapports inter professionnels d'une publication, la photo n'est souvent qu'un auxiliaire.

### 1. La photo vient au secours des couvertures sur le terrorisme.

La présence récurrente des photographies pour illustrer le terrorisme est un phénomène spécifique et qui attire l'attention de tous les observateurs à travers le monde. Cette sur-représentation visuelle constitue une caractéristique de la couverture des affaires de terrorisme, surtout lorsqu'il s'agit d'attentats.

Face aux attaques et dommages, le récit paraît insuffisant. Dans une impression qui marie la stupeur à une sorte de fascination, la lecture médiatique des événements est dominée par les images. Cette profusion d'images et de photos est à l'origine d'un véritable « spectacle terroriste », lequel arrange parfaitement les affaires des auteurs des attentats, mais permet souvent au passage une augmentation substantielle des ventes des journaux. Dans le cadre de l'audiovisuel, c'est encore un show en direct, les images sont diffusées avec des commentaires sobres, voire une profusion de moments de silence plus ou moins longs ne transmettant que les échos des lieux de l'attentat : sirènes, secouristes en action et images de destruction et de désolation supplantant les commentateurs et les déclarations, sources de contextualisation et d'explications utiles à la compréhension juste de l'événementiel.

*Le droit à l'image, reconnu au Maroc, permet à toute personne de refuser qu'un journaliste utilise son image*

Bref, dans le contexte de la couverture du terrorisme, les images et la photo ont réussi à avoir un rôle de premier plan, c'est comme si les rédactions mal

préparées pour affronter une telle épreuve ont cédé à la photo pour surmonter leur handicap. Le libi des journalistes à cet égard est le même partout : ils agissent sous la contrainte de la concurrence et dans un contexte de empressement et durgence, il leur semble que seule la photo . ou limage - est en mesure, plus que le texte, de rendre de manière aussi significative quinstantanée lévénementiel. Conséquence : la gravité des événements est soulignée par les photos plus quavec les écrits et, partout dans le monde, ce sont les images du Twin Center newyorkais sous le choc, avec la fumée et le début de l'effondrement, celles de la Casa de España à Casablanca, celles de la station ferroviaire madrilène d'Atocha ou les décombres du métro londonien qui meubleront nos mémoires pour toujours.

## 2. Comment un magazine, ou un quotidien, se procure-il aujourd'hui les photographies d'un attentat?

Souvent, il y a sur place de nombreux photographes professionnels. Mais de plus en plus, beaucoup de photos de ce genre ne sont pas prises par des professionnels. Souvent des amateurs sur place proposent leurs photos aux journalistes intéressés. Il est de plus en plus fréquent que des gens présents lors d'un événement portent un appareil photo ou usent de leur téléphone cellulaire pour « voler » des instantanés. Déjà en juillet 1995, pour l'attentat du métro Saint-Michel à Paris, une cinquantaine de personnes sur place ont proposé leurs photos à la presse. La qualité de ces photographies d'amateur ne pose plus de problème. Aujourd'hui, presque tous les amateurs travaillent en couleur sur des appareils et caméras numériques et n'importe qui est capable de prendre une photographie techniquement correcte, même avec un téléphone portable.

## 3. Comment peut-on disposer des images dans les rédactions ?

Le droit à l'image au Maroc accorde à chacun le droit à la vie privée. Une personne a le droit de refuser l'utilisation de son image. En France, la loi Guigou a renforcé le droit à l'image et la présomption d'innocence : on n'a plus le droit, par exemple, de montrer des gens portant des menottes. Mais en réalité, tous les individus ne sont pas égaux devant ce droit. Par exemple on peut publier facilement en France et en Europe des photos de Palestiniens blessés. Et lors de l'attentat à l'ambassade américaine de Nairobi, en août 1998, les télévisions ont montré les corps déchiquetés des victimes africaines, mais pas ceux des Américains. C'est dire

que partout, malgré l'existence de chartes et de conventions éditoriales, la pratique relative à la photo relève d'une géométrie très variable. Si la photo est importante dans la couverture journalistique, elle l'est aussi dans la politique de propagande de tous les protagonistes, terroristes et États en l'occurrence.

#### 4. Des normes pour le photojournalisme au Maroc.

Qu'est-ce qui dérange, choque, provoque, alerte? La photographie ou la scène photographiée? Ce sera surtout au cours de la couverture des derniers attentats terroristes de Hay el Farah et du Boulevard Rachidi à Casablanca en 2007 que l'image s'est révélée foudroyante, de nombreux journaux ont publié des photos montrant des membres des corps déchiquetés des kamikazes et des victimes. Cela fut vivement critiqué par des associations de la société civile, notamment humanitaires, et par certains médias.

Ces attentats ont été intensément couverts par des photographes. Mais il faut encore rappeler que la décision de faire paraître telle photo à la « Une » ou sur des pages privilégiées d'un magazine ou d'un journal n'est pas du ressort du photographe. Ce sont finalement les premiers responsables des rédactions qui choisissent et finissent par prendre la décision de publication et de la mise en page.

La publication de photos mettant en relief des parties de cadavres déchiquetés, des cadavres calcinés, a lancé une polémique au Maroc. Quels sont les buts recherchés par ce type de publication, est-ce de suivre le goût d'un public avide de scènes macabres ? Est-ce de donner conscience à la société de l'extrême horreur du terrorisme ? Est-ce de présenter « exhaustivement » une information ? Une vérité ? La question de la publication des photos des membres des familles des kamikazes, des mineurs liés à ce dossier du terrorisme, a été également posée.

En somme, l'usage de la photo s'est trouvé pour la première fois interpellé et intégré aux problèmes éthiques du journalisme au Maroc.

*L'insertion d'une photo n'est pas du ressort du photographe, elle relève de la responsabilité de la hiérarchie du média, elle est un choix éditorial*

*Trois cas avaient attiré l'attention, au Maroc, dans l'utilisation des images relatives aux événements terroristes*

**Le premier** concerne la publication d'images des membres de corps clairement identifiables des kamikazes et des victimes, donnant lieu à un spectacle macabre de corps humains déchiquetés sur la voie publique. Ces images si horribles ont pu trouver leur place à la « Une » en couleur de la plupart des journaux marocains.

**Le second** cas est relatif à la publication de photos des détenus dans le cadre de ces événements ainsi que celles de leurs parents, d'enfants, soit à l'intérieur de la prison ou lors des procès.

**Le troisième** cas concerne la publication de photos de personnes portant certains signes apparents réputés « religieux » ou distinctifs de mouvements dits « religieux extrémistes » (hijab, barbe é ), illustrant des articles sur les événements de terrorisme. La publication de telles images comporte implicitement un message consistant à dire que le problème du terrorisme concerne les « islamistes », sans distinction entre ceux qui appellent à la violence et ceux qui ont opté pour la voie de la modération et pour l'intégration au jeu politique, en tant que forces politiques ou mouvements sociaux.

## 5. Éditeurs et photoreporters prenez garde à la loi !

Lors de la couverture des affaires de terrorisme, le premier handicap relatif à l'usage de la photo est à caractère juridique. La législation marocaine consacre le droit du citoyen à disposer de son image ; elle impose aussi au photographe d'avoir une autorisation préalable pour filmer ou capter des photos des lieux publics. Face à ces deux contraintes, le photoreporter se trouve assiégé par des limites très strictes. En conséquence, lorsqu'il a l'exclusivité, il ne cesse de s'interroger sur les photos admises à la publication et celles qui doivent être abandonnées pour des raisons juridiques.

Au Maroc, il ya cependant tendance à vouloir transgresser ces normes juridiques jugées trop sévères. Mais en tout cas on ne peut se soustraire à des normes universelles que le Maroc partage avec le reste du monde.

La plupart des publications prospères au Maroc, quotidiens ou magazines, disposent d'un photographe professionnel chargé de tous les dossiers allant des

opérations de publicité aux couvertures des incendies ou des activités officielles. Ces entreprises de presse sont également abonnées à la MAP et aux grandes agences comme AFP, AP, Reuter, lesquelles offrent à leurs clients, en contrepartie d'une souscription (entre 6000 et 10 000DH environ par mois), l'accès à toutes les photos de l'agence. Ces photos sont publiées sans droits supplémentaires. C'est la raison pour laquelle les grands quotidiens utilisent beaucoup de photos AFP au Maroc.

Des photographes professionnels, travaillant d'une façon autonome, existent aussi au Maroc, ils essayent de traiter avec les agences spécialisées et avec les agences d'information ou les magazines en priorité pour écouler leurs photos.

En somme si on reste dans les limites de la loi, et si on assure les obligations relatives au droit d'auteur, les publications n'ont pas de difficultés, en principe, pour utiliser les photos, de manière non préjudiciable ni à la mission d'informer ni aux droits des tiers.

Néanmoins, les images des victimes ou des terroristes morts ou déchiquetés, bref toutes les images distinctes et précises des cadavres et des blessés, sont à éviter si elles ne sont pas porteuses d'une information utile pour la compréhension du sujet. Mais si elles sont nécessaires pour l'article, il ya des précautions à prendre pour les publier. Pour tous les visages il faut éviter l'identification, les personnes vivantes blessées ou ensanglantées peuvent estimer que leur dignité est affectée par la diffusion de ces photos, les parents et membres de la famille des personnes dont les cadavres sont présentés en photo peuvent également estimer que le respect dû aux morts a été violé.

Pour tous les cadavres déchiquetés et parties humaines de victimes, la prise de vue doit être lointaine de façon à avoir une image sur laquelle il serait difficile de distinguer des parties humaines distinctes au point d'identifier totalement la victime.

Il est possible de montrer des cadavres non déchiquetés à condition de ne pas pouvoir les identifier ou de les montrer de manière préjudiciable à la

*La photo peut faire l'amalgame entre coupables, suspects et innocents...*

*L'utilisation de la photo requiert des précautions que des règles et pratiques professionnelles précisent quand ce n'est pas la loi qui les exigent au titre du respect des droits des tiers*

dignité. Cela doit amener à exclure toutes les images dont la dureté porte atteinte à l'intimité des victimes ou pouvant choquer la sensibilité des téléspectateurs ou des lecteurs.

**6. Conseils relatifs à la vie privée, aux droits humains et aux droits de la personne.**

La photo pourrait avoir un intérêt en relation avec la sphère privée des personnes en question. Par exemple les funérailles de victimes pourraient avoir une importance dans le contexte des informations mais le reportage et les photos prises sont dépendants de l'autorisation de la famille concernée et des autorisations des personnes dont les photos vont être utilisées.

Certains volets privés du drame méritent d'être rapportés soit directement soit à travers les membres des familles, mais il faut s'assurer chaque fois du plein consentement de la personne et de formaliser cela en prévision de toute mauvaise surprise, comme des poursuites judiciaires qui restent, en principe, un droit inaliénable des victimes, de leurs proches, de leurs ayant droit ou défenseurs légaux.

La vie privée concerne parfois les familles des terroristes, les mineurs compromis ou affectés dans des affaires de terrorisme, et dans tous ces contextes, la photo peut contribuer à avoir de bons reportages sur les dossiers traités à condition de conserver une éthique par rapport aux droits de la défense et des mineurs, tout particulièrement.

*Faire attention particulièrement  
aux droits de la défense et des  
mineurs dans le recours aux  
photos et images*

## 7. Rappel de principes universels sur l'usage de la photographie.

**Premier principe :** Chaque photo est accompagnée d'un texte qui explique le contexte de sa prise et propose les clés de sa compréhension. Il faut éviter toute illustration graphique ou iconographique qui n'a pas de légende. La légende doit essayer de rendre le plus honnêtement possible le contexte dans lequel la photo a été prise. Mais pour aider au succès des légendes qui figurent sur le journal, les photographes doivent accompagner les photos qu'ils prennent par toutes les données relatives à leur contexte : lieu, date, identité des personnes, raisons, de manière à permettre au rédacteur de rédiger convenablement la légende de la photo, elle-même placée dans le contexte de l'article rédigé correspondant. Ne jamais présenter aux lecteurs une photo qui a subi une modification ou une manipulation et veiller à ne présenter en photo que l'image authentique.

Ne jamais présenter au public comme photo originelle une simulation reproduisant des situations qu'on n'a pas réussi à capter au moment de leur arrivée authentique (la tentation de la « reconstitution » fort usitée dans l'audiovisuel mais selon des règles et consignes bien précises).

**Deuxième principe :** les photographes sur les lieux des actions terroristes sont appelés à respecter quelques normes sans lesquelles ils auraient d'énormes difficultés à faire leur propre travail convenablement :

Le premier c'est d'éviter, autant que faire se peut, d'avoir des rapports conflictuels avec les agents de sécurité sur place.

Le second est d'essayer de ne pas entraver le travail des enquêteurs sur place et surtout de ne pas altérer les preuves et éléments sur place servant à l'enquête, c'est-à-dire de ne pas altérer la « scène du crime » en s'y introduisant ou en en modifiant la configuration ou quelque élément de preuve.

Le troisième est de ne pas prendre de risques pouvant conduire à mettre en danger leur propre personne

**Troisième principe :** le photoreporter ne doit pas servir les attitudes éditoriales hostiles au droit à la différence et à la diversité dans les convictions, les croyances, les cultures et la société. A ce titre il doit veiller à ne pas véhiculer les stéréotypes et les clichés qui stigmatisent certaines communautés, groupes et spécificités. Le photoreporter doit éviter notamment, dans son travail, toute insinuation qui ferait l'amalgame entre des signes et symboles d'une religion ou d'une communauté avec le terrorisme et ses desseins.

**C. CONSEILS DE BASE AUX PROFESSIONNELS DANS LE CONTEXTE DE LA LUTTE ANTITERRORISTE**

1. Dans tout pays, les organes de sécurité sont constitués en structures répondant à des missions particulières et chargés de fonctions reconnues par les lois. Le journaliste doit avoir une idée relativement précise sur les rôles et le fonctionnement des services de sécurité.
2. Le journaliste, qui traite des questions de sécurité, doit avoir une idée sur les procédures de travail des services de sécurité et avoir des rudiments, sinon une bonne connaissance, sur le système de justice du pays concerné et des dispositions de la loi par rapport à sa propre profession.
3. Protection des sources des journalistes : le journaliste doit savoir et défendre le principe selon lequel la protection de la sécurité nationale ne peut pas être utilisée pour obliger un journaliste à révéler une source confidentielle.
4. Ne pas entraver le travail de l'institution judiciaire : en particulier, ne pas interférer dans l'enquête en dévoilant les identités des personnes interrogées.
5. Le journaliste se base sur les principes de Johannesburg relatifs aux conditions et obligations du droit d'accès à l'information en rapport avec la sécurité nationale. Notamment:
  - a. Aucune restriction de la liberté d'expression ou d'information pour des raisons de sécurité nationale ne peut être imposée à moins que le gouvernement ne puisse prouver que la

restriction est prévue par la loi et est nécessaire pour protéger un intérêt légitime de sécurité nationale. La charge de la preuve de la validité de cette restriction incombe au gouvernement.

- b. La loi doit fournir des garanties appropriées contre les abus, y compris un examen judiciaire minutieux et rapide, complet et efficace de la validité de la restriction par une cour ou un tribunal indépendant
- c. Pour établir qu'une restriction de la liberté d'expression ou d'information est nécessaire, un gouvernement doit démontrer que:
  - l'expression ou l'information en question constitue une sérieuse menace à un intérêt légitime de sécurité nationale;
  - la restriction imposée est le moyen le moins restrictif de protéger cet intérêt ;
  - La restriction est compatible avec des principes démocratiques.
- d. En aucun cas, une restriction de la liberté d'expression ou d'information pour des raisons de sécurité nationale ne peut entraîner de discriminations fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou tout autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la nationalité, la propriété, la naissance ou tout autre statut.
- e. Nul ne peut être soumis à une quelconque restriction, contrainte ou sanction en raison de ses opinions et de ses convictions, à moins que le gouvernement ne puisse prouver que:
  - l'expression est destinée à provoquer la violence de manière imminente;
  - qu'elle est susceptible de provoquer une telle violence;
  - qu'il y a un lien immédiat et direct entre l'expression et des actes de violence ou de potentiels actes de violence ;

- f. L'expression ne peut pas être empêchée ou punie simplement parce qu'elle transmet une information à propos d'une organisation qu'un gouvernement a déclarée menaçante pour la sécurité nationale ou pour toute autre raison ayant un lien avec la sûreté nationale.